

CONVENTION DE CATÉGORIE D
(pour les services thématiques à vocation nationale)

Titulaire : **SAS Business FM**

Service : **BFM Business**

Convention : 10 novembre 2020

Modifications des engagements conventionnels :

Description du titulaire (annexe I) :
avenant n° 1 du 2 février 2022

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe III) :
avenant n° 2 du 30 mars 2022

CONVENTION DE CATÉGORIE D

pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, l'association la société BUSINESS FM (433 737 343) ci-après dénommée le titulaire, représentée par :

*Arthur Dreyfuss, président
(cf. avenant n° 1)*

il a été convenu ce qui suit :

1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : BFM Business

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{ÈME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte

d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;

- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{ÈME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

*Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés
(cf. avenant n° 2 ci-après)*

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

4^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I – CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne

terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5^{ÈME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur :

- ~~dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° 2018-867 du 12 décembre 2018 ;~~
 - o soit, en mode analogique, une entrée en vigueur le 1er décembre 2020. ;
 - o ~~soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;~~
- ~~dans le cadre de la reconduction d'une autorisation, un mois franc à compter de sa date de signature, soit une entrée en vigueur le ;~~
- ~~dans toute autre situation, à compter du ;~~

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020.


Pour le titulaire :
Le président,

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,

Alain WEILL



Roch-Olivier MAISTRE



ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE**
(cf. article 1-2)

Annexe I (pages 11 et 12) remplacée

(cf. avenant n° 1 ci-après)

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

(cf. article 3-1)

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

Nature et durée des émissions de BFM Business

Business FM est la seule radio thématique d'information économique et financière en France. Sa programmation, 100% parlée, est centrée sur l'actualité économique, sociale et internationale. Elle alterne journaux, interviews et émissions de débats, avec un décryptage de l'économie dans toutes ses dimensions.

Tous les jours, à la radio et à la télévision, BFM Business explique l'économie et met en avant les entrepreneurs, les innovations, les révolutions pour stimuler un pays qui a vraiment tout pour réussir.

BFM Business est en immersion permanente dans le monde de l'emploi. BFM Business est la radio qui facilite le plus l'intermédiation entre les entreprises qui recrutent et les personnes qui cherchent un emploi.

La lutte contre le chômage est un des piliers de l'antenne avec un grand nombre de programmes dédiés au recrutement qui donnent la parole aux entreprises : Le Club Media RH, 1ere chance (pour l'emploi des jeunes), et des focus par région qui permettent à tous les Français de pouvoir s'informer sur l'actualité de l'emploi au plus près de chez eux.

BFM Business fidélise ses auditeurs autour d'émissions comme :

- « Good Morning Business » de Christophe Jakubysyn, la matinale qui réveille la planète éco, un grand show sur l'actualité économique mondiale, de 6h à 9h tous les matins ;
- « Les Experts » (9h - 10h), une confrontation d'opinions sur les sujets à la Une de l'actualité, animée par Nicolas Doze ;
- « 12H, l'heure H », (12h-13h) toute l'information économique et la grande interview d'Hedwige Chevrillon ;
- « Inside » présenté par Guillaume Paul et Karine Vergniol, qui, de 18h à 20h, nous plonge dans l'actualité économique de la journée : journal télévisé, duplex, reportages, personnalités invitées, gros plans, débats...Tout ce que le business a fait de sa journée est dans cette tranche ;
- « Tech & Co » de Sébastien Couasnon (20h-22h) sur l'actualité numérique. C'est le 20h de BFM Business, seul média qui consacre tous les soirs 2h de direct à l'innovation, aux startups pour mettre en valeur les nouveaux talents et nouveaux modèles ;
- Les émissions « Intégrale » : Intégrale Placements (10h-12h00), les premiers arbitrages de Paris et les clefs pour faire fructifier le capital et Intégrale Bourse (15h00 -18h) pour suivre la Bourse en temps réel (New York entre en jeu, Paris ferme en direct) ;
- After Business présenté par Stéphanie Coleau qui, en présence d'experts, décrypte la journée et nous projette vers celle du lendemain. De Paris à New York, deux heures de direct pour revenir sur les événements de la journée avec des points de vue tranchés pour aider à réfléchir ;
- L'Hebdo des PME : chaque semaine, Jeanne Baron reçoit des patrons de petites et moyennes entreprises françaises, ainsi que des experts thématiques de l'entreprise montrant la capacité de BFM Business d'accompagner et de guider pour accélérer leur croissance, les entreprises françaises, des TPE aux ETI ;

- Innover pour le commerce : Karine Vergniol décrypte les grandes mutations de la distribution : expérience client, digitalisation, flagship store ou catalogue connecté ... Dirigeants et experts échangent autour des grandes tendances du commerce d'aujourd'hui et de demain. Véritable boîte à outils pour les chefs d'entreprises, l'émission donne les clés aux entrepreneurs de chacun des secteurs forts de l'économie française ;

La rédaction de Business FM est composée de journalistes experts et reconnus tels que Thierry Arnaud, Christophe Jakubyszyn, Hedwige Chevillon, Nicolas Doze, Emmanuel Lechypre etc. Elle compte aujourd'hui une cinquantaine de journalistes.

Part du temps d'antenne consacrée à l'information :

Business FM consacre la totalité de son temps d'antenne à l'actualité économique et à l'information.

Temps consacré à la diffusion de titres musicaux :

Business FM ne diffuse, actuellement, aucun programme musical. Néanmoins, si elle en diffusait, elle s'engagerait à réserver au moins 40% de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6h30 et 22h30, dans la part de ses programmes d'intérêt local, à des chansons d'expression française.

L'ensemble des programmes de Business FM est produit en interne. Les journalistes de Business FM effectuent leurs propres reportages. Ils travaillent également à partir des dépêches d'agences (AFP et Reuters).

b) GRILLE DES PROGRAMMES

(cf. article 3-1)

A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Voir la grille des programmes BFM Business.

GRILLE TV 2019-2020 v4.2			
	SAMEDI		DI MANCHE
6h - 6h30	Best of Intégrale Placements - C Decœur ou G Sommerer	6h - 6h30	Best of Intégrale Bourse - Grégoire Favet
6h30 - 7h	Best of Intégrale Bourse - Grégoire Favet	6h30 - 7h	Best of Intégrale Placements - C Decœur ou G Sommerer
7h - 7h30	Les Experts "rediffusion" - Nicolas Doze	7h - 7h30	Best of Culture Geek - Anthony Morel
7h30 - 8h		7h30 - 8h	Défi Eti - David Delos
8h - 8h30	Best of B&B - Laurent Mimoun	8h - 8h30	Best of Heure H
8h30-9h	Best of B&B - Laurent Mimoun	8h30-9h	Best of Hedwige
9h - 9h30	BFM Life - Julien Gagliardi	9h - 9h30	BFM Life - Julien Gagliardi
9h30-10h		9h30-10h	
10h - 10h30		10h - 10h30	
10h30 - 11h		10h30 - 11h	
11h - 11h30	C'est votre argent - Marc Fiorentino	11h - 11h30	La librairie de l'économie - Emmanuel Lechypre
11h30 - 12h		11h30 - 12h	
12h - 12h30	La France à tout pour réussir - Jérôme Tichit	12h - 12h30	Horisérie BFM ou Evénement BFM (type Impact PME - Grand Prix des villes - Accélérateur)
12h30 - 13h	Défi Eti - David Delos	12h30 - 13h	Horisérie BFM ou Evénement BFM (type Impact PME - Grand Prix des villes - Accélérateur)
13h - 13h30	L'hebdos des PME / Objectif Croissance	13h - 13h30	Les Experts "rediffusion" - Nicolas Doze
13h30-14h	Innovater pour le commerce - Karine Vergniol	13h30-14h	
14h - 14h30	Club Media RH - Alexandre Lichan	14h - 14h30	BFM Stratégie - Frédéric Simmotel
14h30 - 15h		14h30 - 15h	Club du droit / Follow l'expert / Cercle de la santé
15h - 15h30	Hebdo.Com - Aurélie Planex	15h - 15h30	Innovater pour le commerce - Karine Vergniol
15h30 - 16h	01 business - Frédéric Simmotel	15h30 - 16h	Défi Eti - David Delos
16h - 16h30		16h - 16h30	L'hebdos des PME / Objectif Croissance
16h30 - 17h	Best of Tech & Co "Lang" - Sébastien Cousson	16h30 - 17h	La France à tout pour réussir - Jérôme Tichit
17h - 17h30		17h - 17h30	Best of Culture Geek - Anthony Morel
17h30 - 18h	Best of Culture Geek - Anthony Morel	17h30 - 18h	Best of Tech & Co "Court" - Sébastien Cousson
18h - 18h30	Club du droit / Follow l'expert / Cercle de la santé	18h - 18h30	01 business - Frédéric Simmotel
18h30 - 19h	Innovater pour le commerce - Karine Vergniol	18h30 - 19h	
19h - 19h30	La librairie de l'économie - Emmanuel Lechypre	19h - 19h30	C'est votre argent - Marc Fiorentino
19h30 - 20h		19h30 - 20h	
20h - 20h30	Horisérie BFM ou Evénement BFM (type Impact PME - Grand Prix des villes - Accélérateur)	20h - 20h30	Club Media RH - Alexandre Lichan
20h30 - 21h	Horisérie BFM ou Evénement BFM (type Impact PME - Grand Prix des villes - Accélérateur)	20h30 - 21h	
21h - 21h30	Hebdo.Com - Aurélie Planex	21h - 21h30	La librairie de l'économie - Emmanuel Lechypre
21h30 - 22h	L'hebdos des PME / Objectif Croissance	21h30 - 22h	
22h - 22h30	La France à tout pour réussir - Jérôme Tichit	22h - 22h30	Hebdo.Com - Aurélie Planex
22h30 - 23h	Défi Eti - David Delos	22h30 - 23h	Best of Culture Geek - Anthony Morel
23h - 23h30	BFM Stratégie - Frédéric Simmotel	23h - 23h30	Best of Intégrale Placements - C Decœur ou G Sommerer
23h30 - 24h	Best of Heure H	23h30 - 24h00	Best of Intégrale Bourse - Grégoire Favet

C) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ
(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

BFM Business souhaite exploiter toutes les possibilités de la technologie DAB+ pour offrir à ses auditeurs une information enrichie de données simultanément à ses programmes.

Pour ce faire, voici une liste non exhaustive de données associées envisagées sous réserve de faisabilité technique :

- Bandeau d'information générale,
- Affichage des informations financières pertinentes (CAC 40...),
- Report sur son site internet,
- Nom de l'émission et des invités,
- Diffusion de messages d'alertes types alertes enlèvements, alertes attentats, alertes sanitaires, alertes intempéries...

ANNEXE III**STIPULATIONS RELATIVES**
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE
*(cf. article 3-2)***A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL**

Annexe III remplacée

(cf. avenant n° 2 ci-après)

ANNEXE III BIS

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

« Sans objet »

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeune ▪ Jeune-adulte ▪ Adulte ▪ Senior 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre ... et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés**
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dance-Electro ▪ Groove-Rap ▪ Pop-Rock ▪ Variété ▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre ... et ... %

Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »

- Décennie(s) des titres diffusés :

* **Gold** = titre de plus de 3 ans

** **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

ANNEXE IV

PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 15 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 20 minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

La publicité est insérée dans des écrans formellement identifiés et dans le respect du décret N°87-239 du 6 avril 1987.

c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

BFM Business, en conformité avec les autorisations légales et réglementaires, exploitera le cas échéant la possibilité de diffuser les mentions légales sur l'afficheur du récepteur numérique. Les autres possibilités de données associées pourraient être d'insérer des images fixes ou animées.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 10 NOVEMBRE 2020
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET LA SAS BUSINESS FM

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, d'une part, et la SAS Business FM, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique :

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.


Fait à Paris, le 2 février 2022.

Pour le titulaire :

Le président,


Arthur DREYFUSS

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,


Roch-Olivier MAISTRE



ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire : BUSINESS FM

Adresse du siège social : 2 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication : Arthur DREYFUSS, Président

Montant du capital : 592 000 €

Composition du capital : 59 200 actions de 10 € chacune

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>Le cas échéant</u> % des droits de vote
NEXTRADIOTV	SAS	59 200	100%	100%

Date de la dernière modification : 2020

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Pour la société NEXTRADIOTV S.A.S

Contrôlant la société BUSINESS FM S.A.S.U

La société Business FM est contrôlée à 100% par NextRadioTV S.A.S.

Fonction et nom des mandataires sociaux (président, directeur général, administrateur, gérant...) sur cette entité contrôlante :

- Président Directeur Général : Arthur DREYFUSS

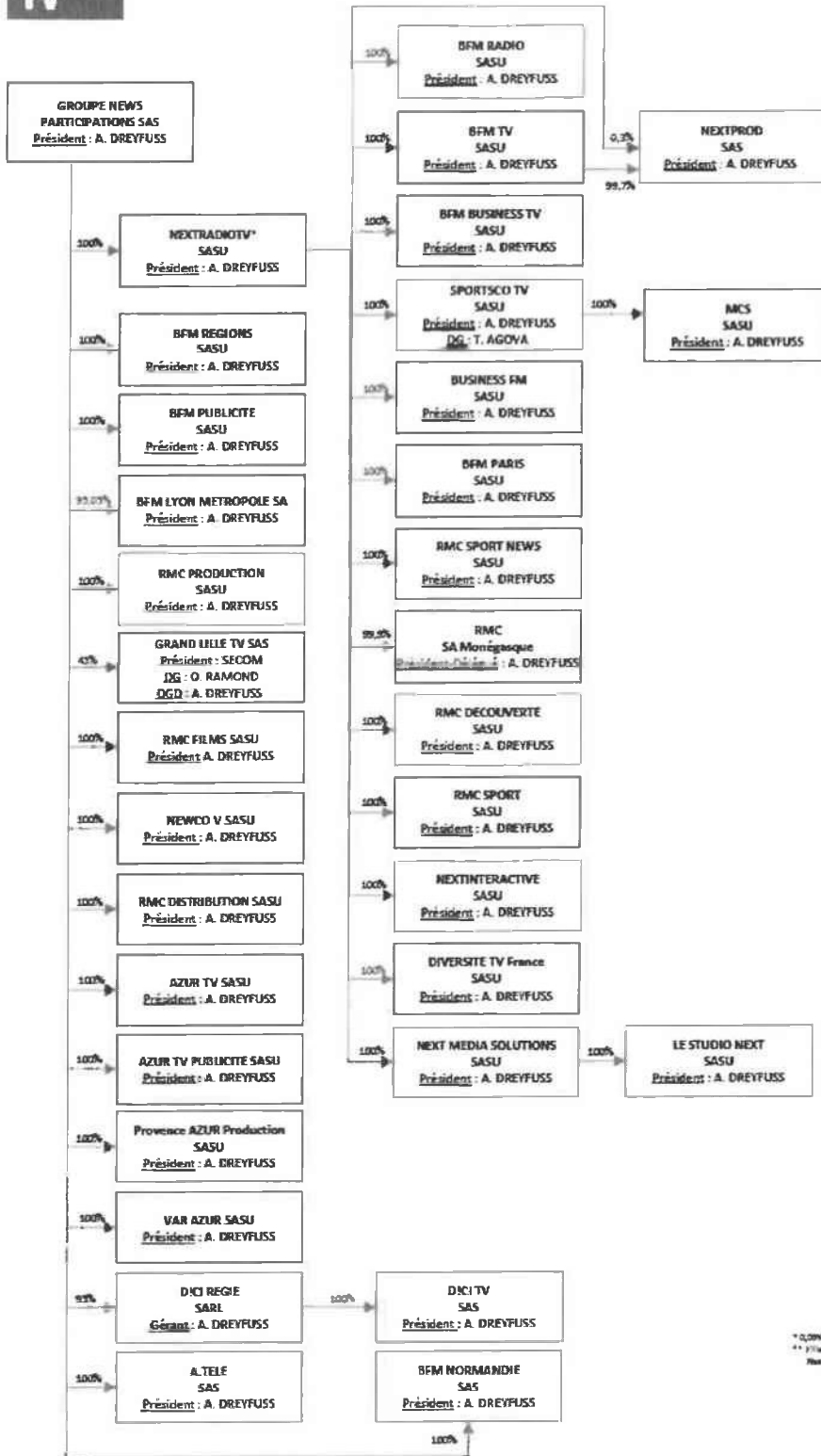
Capital social : 654 760,24 €

NextRadioTV est une S.A.S. depuis l'Assemblée générale du 19 octobre 2018. Il n'y a en conséquence plus de conseil d'administration ni d'administrateurs.

Composition du capital :

Actionnariat NextRadioTV

Actionnaires	Nombre de parts	% Capital	% des droits de vote
Groupe News Participations	16 369 006	100%	100%



* 0,09% du capital en auto-détention
 ** Filiales détenues directement ou indirectement par NextRadioTV SAS à plus de 99%

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION CONCLUE LE 10 NOVEMBRE 2020 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET LA SAS BUSINESS FM

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), d'une part, et la SAS Business FM, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention susvisée sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021 pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue. »

Article 2 :

L'article 4-1-1 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par un article 4.1.1. « Informations à transmettre » rédigé comme suit :

« Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant par tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;

- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
 - le taux de nouvelles productions,
 - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire Informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »

Article 3 :

L'annexe III de la convention susvisée est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Fait à Paris, le ⁽¹⁾ 30 MARS 2022

Pour le titulaire :

Pour l'Arcom :

Le président-directeur général,

Le président,

Arthur DREYFUS

Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par l'Arcom.

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES **À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE** *(cf. article 3-2)*

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins 40 %^(*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 %^(**) du nombre total des chansons diffusées.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**